

Autorité environnementale
Préfète de région

**Demande d'autorisation d'extension du périmètre d'exploitation de
la carrière du Moulin Richard au Grand-Celland (Manche)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

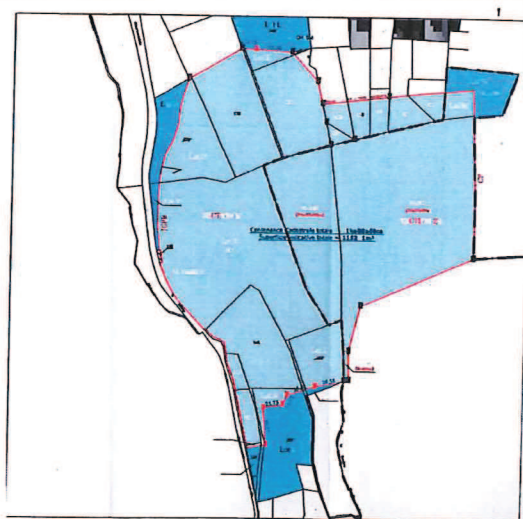
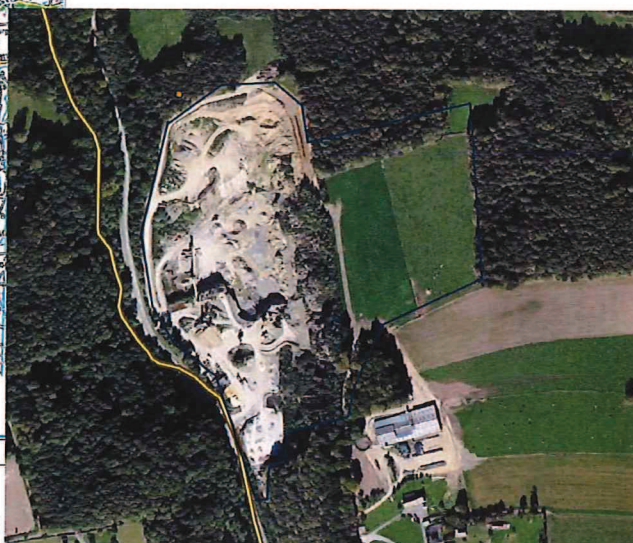
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

N° : 2017-002161

Date accusé de réception : 17 mai 2017

RESUME DE L'AVIS

- Le projet porté par la société LTP Loisel S.A.S consiste en l'extension du périmètre et la prolongation pour 30 ans de l'exploitation d'une carrière de schistes cornéennes située au Grand-Celland (Orne). Avec une extension nette de 3,85 hectares, l'ensemble du site dédié à l'extraction représentera 11,89 hectares.
- Sur la forme, l'étude d'impact présentée comprend les éléments attendus listés à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Toutefois, l'évaluation des effets cumulés du projet avec les autres projets à proximité, ainsi que l'évaluation des incidences Natura 2000 sont incomplètes, et la première non conclusive. De plus, l'aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet est absente du dossier d'étude d'impact.
- Sur le fond, le projet et ses effets environnementaux sont dans l'ensemble convenablement décrits. L'autorité environnementale recommande toutefois de :
 - maintenir dans le meilleur état possible les mares présentes dans la carrière, notamment le bassin numéro 1 lors de l'avancée de l'extraction et de la remise en état de la carrière ;
 - préciser les modalités de lutte contre l'installation d'espèces envahissantes lors des remblayages.



Illustrations 1, 2 et 3 : Localisation du projet (carte Michelin), situation du projet (orthophotographie) et plan du projet (fourni par le pétitionnaire)

1 - Présentation du projet et de son contexte

La société LTP Loisel S.A.S exploite depuis 1992 les roches schisteuses cornéennes de la carrière du *Moulin Richard* au nord du lieu-dit *La Sourdière*, sur la commune du Grand-Celland, pour approvisionner en matière première des projets de bâtiments-travaux publics dans un rayon de chalandise de 20 à 30 kilomètres. La première autorisation d'exploitation a été renouvelée le 18 février 2000 pour une durée de 15 ans. Ce délai étant échu, et considérant l'épuisement prochain du gisement de cornéennes sur le site actuel où commencent à affleurer des granites cadomiens, la société LTP Loisel S.A.S, qui depuis 2015 s'approvisionne en matériaux tertiaires chez d'autres fournisseurs régionaux, souhaite renouveler l'autorisation d'exploiter la carrière du *Moulin Richard* et étendre sa superficie sur près de 4 hectares (de 8,04 hectares actuellement à 11,89 hectares), sur des terres agricoles situées à l'est, en continuité du gisement exploité.

Le renouvellement d'autorisation d'exploiter est demandé pour 30 ans, avec une progression de l'exploitation prévue sur 4 ou 5 fronts de 15 mètres de hauteur, la côte minimale d'extraction ne dépassant pas les 77 mètres NGF¹ actuels. Le phasage d'extraction proposé est de 120 000 tonnes par an, soit 3 600 000 tonnes à échéance de l'autorisation. La remise en état du site est prévue de longue date. En outre, la demande concerne aussi une renonciation d'exploiter des terrains non-touchés par l'exploitation, sur une superficie de 0,49 hectares.

Le site de la carrière actuelle est organisé en trois grands secteurs, du nord au sud : une zone de remblai évoluant de 90 mètres à 96 mètres NGF, le secteur d'installation tertiaire à 78-79 mètres NGF et le secteur d'accès aux locaux, atelier et installations primaires à 88-95 mètres NGF. La partie à l'est faisant l'objet de la demande d'extension est d'une superficie d'environ 4 hectares et est occupée par une prairie et une bande boisée au nord qui seront respectivement décapées et déboisées avant d'être mises en exploitation par fronts successifs.

2 - Cadre réglementaire

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, il est inséré dans les dossiers soumis à enquête publique prévue par l'article R. 123-1 du même code.

L'avis est élaboré avec l'appui des services de la DREAL² qui consultent le préfet du département de la Manche et la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct de la décision d'autorisation.

L'activité de la carrière est réglementée par une autorisation d'exploiter, pour laquelle la présente demande est déposée au titre de la rubrique 2510-1 « exploitation de carrière » de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Le rayon d'affichage est de 3 km (8 communes concernées ; p. 5 du résumé non-technique). De plus, l'activité est également soumise à :

- autorisation au titre de la rubrique 2515-1 « installation de broyage, criblage [...] de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes – puissance installée supérieure à 550 kW »,
- enregistrement au titre des rubriques 2517-2 « station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes – surface comprise entre 10 000 m² et 30 000 m² » et 2760-3 « installation de stockage de déchets inertes (ISDI) »
- déclaration au titre de la rubrique 2518-b « installation de production de béton – inférieure à 3m³ ».

Par ailleurs l'exploitation du nouveau périmètre nécessite, outre d'autres menus aménagements (stockage d'oxygène, d'acétylène et de liquides inflammables visés par d'autres rubriques), la construction d'un atelier de réparation et d'entretien d'engins à moteur d'une surface plancher de 100 m² et une station service située au-dessus d'une aire étanche, reliée à un séparateur à hydrocarbures et destinée au ravitaillement des engins. Le volume annuel de carburant distribué sera d'environ 100 m³. Ces deux installations, se situent respectivement sous les seuils de déclaration des rubriques 2930 et 1435 de la nomenclature ICPE.

Au-delà de la réglementation ICPE, le projet est soumis à déclaration au titre du 2° de la rubrique 2.1.5.0 du titre II de l'article R. 214-1 du code de l'environnement « *rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha* ». Le défrichement sur le site devrait quant à lui concerner une surface de 0,46 hectares et donc

1 NGF : Nivellement général de la France ; correspond au référentiel altimétrique officiel s'appuyant sur le zéro marin établi au marégraphe de Marseille

2 Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

échapper à une demande d'autorisation.

Enfin, comme souligné par le porteur de projet, les expertises faune-flore-habitats effectuées sur les terrains concernés par le projet et mettant en évidence la présence d'habitats d'espèces protégées ainsi que d'espèces animales protégées, ne devraient pas occasionner, au regard des mesures de protection prises, l'instruction de demande de dérogations au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

3 - Contexte environnemental du projet

Le projet d'extension est localisé immédiatement à l'est de la carrière existante. Cette extension, qui concerne des terrains boisés ou faisant actuellement l'objet d'un usage agricole, rapproche légèrement la carrière des habitations dont les plus proches se situent entre 250 et 300 mètres au sud-est, au lieu dit *La Sourdière*. Par ailleurs, l'accès au site se fait par la RD 106 qui le longe sur son flanc ouest.

Le site n'est inclus dans aucun zonage de protection, en particulier de site Natura 2000³, mais se situe dans l'emprise d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 (« *La Sée et ses principaux affluents-frayères* ») et une ZNIEFF de type 2 (« *Bassin de la Sée* ») dont les périmètres couvrent le ruisseau dit du *Moulin Richard* et ses abords, et coupent les parties sud et ouest de la carrière actuelle. Le site se situe de plus au croisement de corridors écologiques caractérisés par un trame bleue (le long du ruisseau, lui-même identifié comme un réservoir de biodiversité par le schéma régional de cohérence écologique) et une trame verte dans les espaces boisés alentours.

Le ruisseau du *Moulin Richard*, qui reçoit les rejets d'eau de la carrière après décantation, est un affluent de la Sée, classée Natura 2000 (Zone spéciale de conservation FR2500110 « *Vallée de la Sée* ») pour ses frayères et son excellent état de conservation de populations de poissons inscrites à l'annexe II de la directive « *Habitats* ». La Sée est située à 1,4 km en aval de l'exploitation.

Les principaux enjeux du site concernent essentiellement la protection du ruisseau du *Moulin Richard*, affluent de la Sée classée Natura 2000, dans lequel l'exploitation rejette ses effluents, ainsi que dans une moindre mesure la limitation des nuisances (sonores, visuelles, poussières, trafic) occasionnées par l'exploitation.

4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- le dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ;
- l'étude d'impact ;
- l'étude de dangers ;
- la notice d'hygiène et de sécurité des personnels ;
- les annexes ;
- les plans.

Formellement, l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale reprend l'ensemble des éléments attendus listés à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, à l'exception de l'aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet évoqué au 3° de l'article R. 122-5.

L'autorité environnementale recommande l'ajout d'une section relative à l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, conformément à ce qui est indiqué dans le code de l'environnement.

En application du 4° du I de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, les ICPE soumises à autorisation doivent réaliser une évaluation des incidences Natura 2000. L'étude d'impact en tient lieu si elle contient les éléments listés à l'article R. 414-23 du code de l'environnement à savoir : a minima une cartographie, une présentation illustrée des sites et une analyse conclusive des effets – permanents et temporaires, directs et indirects – du projet sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000. En l'espèce, les documents transmis à l'autorité environnementale comportent une sous-partie (p. 114) consacrée à cette évaluation qui certes conclut à l'absence d'incidence notable sur les sites les plus proches, mais se révèle bien trop concise d'un point de vue réglementaire.

Il conviendrait donc de regrouper les éléments détaillés dans les différents documents concernant l'analyse des incidences du projet sur les sites Natura 2000 dans une seule partie qui soit autoportante.

L'analyse de l'état initial de l'environnement (p. 23 à p. 92) donne une assez grande satisfaction, notamment en ce qui concerne l'étude faune-flore, l'étude acoustique et l'analyse des rejets d'eau. Seules les thématiques des déplacements et des émissions de poussières, cette dernière étant finalement développée plus tard, auraient

3 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques.

mérité de plus amples descriptions.

L'évaluation des incidences du projet, hors Natura 2000 est tout à fait satisfaisante. Conclusive sur l'ensemble des enjeux, elle révèle une incidence globale permanente et directe du projet sur certaines thématiques telles que l'occupation des sols, le paysage proche et les habitats. Toutefois, compte tenu de l'environnement global de la carrière, de qualité moyenne, et du projet de remise en état du site après exploitation, il apparaît qu'à long terme, et si toutes les précautions affichées par le pétitionnaire sont effectivement prises, la carrière du *Moulin Richard* devrait s'intégrer de manière vertueuse dans son proche environnement.

En revanche, l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets (p. 167), est incomplète et non conclusive. L'exploitant ne relève qu'un seul projet, celui de construction de serres maraîchères et locaux annexes à Brecey (avis de l'autorité environnementale rendu le 28 octobre 2015). Or, dans le rayon d'affichage défini par le cadre réglementaire, l'autorité environnementale signale une dizaine d'autres projets pour lesquels elle a été saisie ces cinq dernières années. De manière non exhaustive figurent parmi ces dossiers six extensions d'élevage avicole ou porcin dans les communes du Grand-Celland, de Refuveille et d'Isigny-le-Buat, et un dossier d'installation de traitement et de tri de matériaux sur la commune d'Isigny-le-Buat.

5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, compte tenu du contexte environnemental et de la nature du projet.

5.1 - Les eaux superficielles et souterraines

Eaux superficielles

La position de la carrière sur une pseudo ligne de crête, en amont de la Sée, engendre *a priori* un risque de pollution des eaux superficielles, notamment par ruissellement des eaux de pluie. L'exploitant explique que ces eaux pluviales, ou les rares eaux potentiellement libérées par fracturation des roches, rendues acides par les sulfures métalliques de la roche et chargées de particules, sont collectées dans des bassins de décantation de capacité suffisante, où les eaux sont traitées par alcalinisation et situés en zone basse sur le carreau d'exploitation du site. Le talweg naturel dans lequel coule le ruisseau du *Moulin Richard* étant situé en amont du carreau (78 mètres NGF), aucun risque de débordement vers le milieu naturel n'est possible. Les eaux décantées et contrôlées (suivi d'acidité et de température) sont et demeureront ensuite dirigées vers le ruisseau du *Moulin Richard*, affluent de la Sée.

Les contrôles de la qualité biologique et chimique des eaux de rejet effectués en amont, à l'aval immédiat et plus en aval du point de rejet ne révèlent aucune anomalie, la qualité des eaux demeurant bonne à très bonne pour les critères réglementairement étudiés. La remise en état du site prévoit la mise en place de roselières permettant de filtrer les eaux de pluies dans le fond de la carrière afin d'en relever le pH, puisque les sulfures devraient continuer à sourdre de la roche plusieurs années après la fin de l'exploitation. Cette solution présente l'avantage d'être pratique, écologique puisque ne nécessitant pas d'utilisation de produits, paysagère et de long terme.

Il est à noter que l'abandon de l'activité de lavage des matériaux d'extraction prévue par le présent projet par rapport à l'exploitation passée est de nature à limiter les effluents et ruissellement et donc à éviter des pollutions des eaux superficielles.

Eaux souterraines

Il n'y a pas de résurgence de nappe souterraine dans le front est de la carrière (projet d'extension) et aucun captage d'eau potable n'est présent en aval du projet. Concernant la préservation de la qualité de ces eaux souterraines, des mesures de prévention des pollutions accidentelles sont prévues, telles que la maîtrise de la qualité des apports de matériaux externes, l'approvisionnement en carburant des engins au-dessus d'un dispositif de récupération mobile, ou la distribution de kits anti-pollutions.

5.2 - La biodiversité et les continuités écologiques

L'étude faune-flore est de très bonne facture. La méthodologie est précise et proportionnée, et les résultats clairement présentés. Elle révèle la présence de deux habitats à protéger pour leur richesse écologique : les abords du ruisseau du *Moulin Richard* et le bassin n°1 au sein de la carrière qui abrite plusieurs espèces d'intérêt patrimonial (notamment le *triton marbré* et la *callitriche à crochet*). Dans l'ensemble, le site révèle toutefois une faible diversité des espèces observées, à l'exception d'une avifaune intéressante. Les insectes et les chauves-souris n'ont pas fait l'objet d'un inventaire, mais un suivi de la présence de chiroptères et d'odonates est cependant prévu pendant l'exploitation future. Le secteur d'extension ne présente aucun enjeu majeur de biodiversité, s'agissant majoritairement d'une prairie de fauche et de pâturage intensifs.

D'une manière générale, l'autorité environnementale recommande de procéder à une actualisation de l'étude faune-flore avant chaque ouverture d'une nouvelle phase d'exploitation pour ajuster de la manière la plus pertinente possible les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation à mettre en œuvre. L'autorité environnementale relève en outre quelques confusions entre les mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement présentées dans la partie 7, sans pour autant qu'elles portent préjudice aux mesures elles-mêmes, à leur pertinence ni à leurs effets prévisibles. Pour exemple, l'éradication de la renouée du Japon s'assimile plus à une mesure d'accompagnement qu'à une mesure de réduction.

Une vigilance quant aux périodes de déboisement et d'aménagement des mares doit être observée, afin d'éviter d'intervenir sur les milieux lors des périodes de reproduction ou de nidification, ce que l'exploitant semble a priori prévoir avec précaution. Ces espèces n'ayant pas été étudiées dans les différents relevés faunes-flores effectués sur le site et alentour, il conviendrait de s'assurer, avant de déboiser la partie nord de l'extension, de l'absence de cavités arboricoles susceptibles d'accueillir des chiroptères (chauves-souris, protégées).

La remise en état du site, prévue de longue date en concertation avec le groupe ornithologique normand, est à vocation écologique. Pour mener à bien ce projet de remise en état, le choix d'une exploitation à flanc de coteau, sans approfondissement de la fosse, a été fait pour ne pas favoriser la création d'un plan d'eau profond, à faible intérêt écologique. Les substrats minéraux pauvres favorisant la présence d'espèces végétales oligotrophes et les mares seront par ailleurs maintenus. Enfin si des mesures de prévention et de gestion des espèces envahissantes actuellement présentes sur le site sont d'ores et déjà prévues, il conviendra de s'assurer que l'apport de matériaux inertes d'origine extérieure pour être mis en remblais sur site ne sera pas susceptible d'introduire d'espèces invasives mêlées auxdits matériaux.

5.3 - Les paysages

Le site actuel ainsi que le terrain faisant l'objet du projet d'extension se situent sur une pseudo ligne de crête, en amont du ruisseau du *Moulin Richard*, s'écoulant à l'ouest, et en aval du hameau *La Sourdière* au sud-sud-est. Le site est entouré d'un couvert boisé, parfois large de plusieurs centaines de mètres, ne laissant apparaître une perspective, proche ou lointaine, sur la carrière que le long de la RD 106 et par une trouée au sud-est de la parcelle à exploiter.

Or, compte tenu de la topologie présente, la nature des travaux consistant à creuser la roche dans la profondeur n'offrira aucune altération paysagère depuis ces cônes de vue. En outre, un merlon périphérique, constitué de matériaux extraits des terres végétalisées, préservera la nouvelle zone d'extraction de la vue depuis les habitations les plus proches du hameau de *La Sourdière* et une futaie de chênaie-hêtraie sera plantée dans la parcelle au nord-est de l'extension pour étoffer le couvert végétal, en compensation des déboisements réalisés. Une partie de la vue depuis la RD 106 est aussi masquée par des remblais, notamment au nord-ouest du site actuel.

En revanche, le caractère durable de la modification des lieux à la fin de l'exploitation est avéré, et l'impact paysager est qualifié de direct et permanent. La remise en état prévue du site se fera dans une logique de sécurisation et de valorisation de la biodiversité propre aux carrières abandonnées, mais le projet de remise en état prévoit aussi un travail paysager sur le site, avec la mise en place d'une roselière, d'un espace remblayé et le maintien des mares. Compte tenu du caractère durable de la modification, cette remise en état devra être effectuée avec un soin tout particulier.

5.4 - Les risques, les nuisances et les effets sur la santé

L'analyse de ces thématiques, abordées à la fois dans l'étude d'impact et la notice d'hygiène et de sécurité, est complète. Il est à noter que l'ensemble du site est et sera sécurisé pour en interdire l'accès au public.

Les nuisances relevées sont de trois types :

- le bruit lié à l'extraction des cornéennes, notamment les tirs d'explosifs, au concassage et criblage des roches et aux véhicules évoluant dans et autour de l'exploitation

Les mesures d'émergence sonore réalisées jusqu'à présent, et qui seront renouvelées par la suite dans le cadre d'un programme de surveillance du bruit mis en place par l'exploitant, ne révèlent pas de dépassement des seuils sonores autorisés. Les principales sources de bruit identifiées sont le déplacement des véhicules et le concassage et le criblage des roches puisque les explosions n'auront lieu qu'une fois par mois.

- les poussières liées à la circulation des camions et des engins sur les pistes ainsi que consécutives aux tirs de mines

L'étude des vents sur le site révèle que les secteurs les plus sensibles aux émissions de gaz et de poussières se situent à l'est-nord-est de l'exploitation. Afin de limiter l'envol de poussières en période sèche, les pistes de

circulation au sein du site devraient être arrosées. Les seuils de gaz émis ne dépassent pas la réglementation en vigueur et l'impact des poussières devrait se limiter à une coloration des végétaux situés à proximité. En outre, l'exploitant rappelle la présence d'une zone tampon entre la carrière et les habitations, constituée des espaces boisés entourant la carrière.

- le trafic à proximité de la carrière.

Le flux de camion transportant des matériaux pour évacuation ou remblayage devrait s'élever à 44 passages par jour, et jusqu'à 54 passages par jour en période de production maximale, pendant 220 jours par an. Ce trafic important, à 50 % en destination de Brecey au nord, et à 50 % en direction du Petit-Celland à l'ouest n'est pas sans augmenter les risques de collisions avec les autres usagers ou de pollution supplémentaire du milieu. Considérant la sortie de la carrière comme suffisamment sécurisée, la principale mesure de réduction des nuisances consistera en la limitation de la charge des camions afin d'éviter tout risque de pollution. En outre, les déplacements des camions se feront à double fret, c'est-à-dire qu'aucun camion vide ne devrait circuler en partance ou en direction de la carrière, afin de limiter leur nombre et les pollutions atmosphériques.

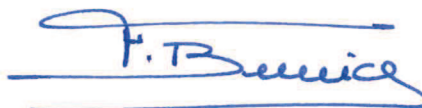
6 - Analyse de l'étude de dangers

L'étude de dangers et les moyens de prévention mis en œuvre doivent être proportionnés au niveau de risque établi sur les zones concernées.

Les principaux risques identifiés sur le site de l'exploitation tiennent au risque d'incendie dû à la présence d'hydrocarbures et à l'usage d'explosifs. Face à ces dangers, les mesures de protection tiennent principalement à l'éloignement des habitations et au faible nombre de personnes intervenant sur place, à la topographie encaissée du site, et au recours à un personnel qualifié pour l'usage des explosifs. En définitive, le risque évalué pour ces deux dangers est plutôt faible.

Rouen, le 13 JUL. 2017

La Préfète,



Fabienne BUCCIO